

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 **Q.1 Quels sont vos nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Julie-Christine Lacombe et j'occupe le poste de Superviseure aux affaires
3 réglementaires chez Gazifère.

4
5 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

6 R.2 Oui.

7
8 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

9 R.3 Mon témoignage a pour but de présenter la preuve relative à la phase 2 du présent dossier,
10 lequel porte sur les années tarifaires 2023 et 2024, ainsi que le contexte dans lequel
11 s'inscrivent les demandes du distributeur aux fins de cette phase.

12
13 Aux termes de la décision relative à la phase 1¹, la Régie a reconduit les ajustements aux
14 méthodes et pratiques applicables à un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins
15 de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation. La phase 2 du présent dossier
16 constitue donc la pièce maîtresse du dossier tarifaire 2023-2024, lequel est composé au total
17 de trois (3) phases et s'échelonne sur une période de deux (2) ans.

18
19 C'est dans le cadre de la présente phase qu'est présentée la proposition de Gazifère portant
20 sur le coût de service pour les années 2023 et 2024.

21
22 **Q.4 Quel est le contexte d'affaires dans lequel évoluera Gazifère en 2023 et 2024 ?**

23 R.4 La situation de Gazifère est particulièrement dynamique. L'entreprise évolue plus que jamais
24 dans un contexte de transition énergétique où le réseau gazier subit de fortes pressions pour
25 assurer une transformation de sa composition et où les critiques, les opinions et les attentes se
26 multiplient à la fois de la part de la clientèle, des paliers gouvernementaux, des actionnaires
27 et des parties prenantes aux différents dossiers réglementaires. Tout cela, dans des conditions
28 économiques instables dans lesquelles la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux ainsi que
29 l'inflation imposent une pression importante sur les coûts et affectent de différentes manières

¹ Dossier R-4194-2022, Phase 1, Décision [D-2022-103](#).

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 l'entreprise et la capacité de payer de sa clientèle. C'est dans le contexte de cette conjoncture
2 que Gazifère a conçu un dossier tarifaire où l'équilibre entre les objectifs à atteindre, les
3 moyens pour y parvenir et les bénéfices pour la clientèle étaient tous des éléments devant être
4 pris en considération.

5
6 Concernant la prévision volumétrique pour les années 2023 à 2024, Gazifère a eu recours à
7 son approche méthodologique habituelle, n'anticipant aucun changement majeur dans la
8 consommation de sa clientèle. En s'appuyant sur les données historiques de consommation de
9 sa clientèle, Gazifère a pris en compte la légère tendance à la baisse de la consommation
10 moyenne du marché résidentiel. Du côté commercial, Gazifère a constaté et pris en compte
11 une légère augmentation. La méthodologie de prévision de Gazifère est simple, efficace et
12 produit des résultats fiables permettant d'estimer adéquatement les besoins
13 d'approvisionnement de la clientèle et les revenus de distribution.

14
15 En ce qui concerne les charges d'exploitation, Gazifère a opté pour une approche budgétaire
16 qui tient compte des besoins liés à la redéfinition accélérée de son rôle et à la nécessité
17 d'élaborer des initiatives et de mener des projets qui vont au-delà de ses activités courantes
18 de développement de son service de distribution de gaz naturel. Ce virage vert, initié au cours
19 des dernières années, contribue à une croissance des dépenses en 2023. En effet, Gazifère
20 considère que ses efforts de transition doivent s'accroître afin de faire activement partie de la
21 solution en matière de réduction des GES. Gazifère a donc entrepris une réflexion stratégique
22 et s'est dotée d'une nouvelle structure organisationnelle permettant d'atteindre ses objectifs
23 d'affaires. Gazifère a maximisé l'utilisation de ses ressources actuelles, procédé à la
24 réévaluation de sa structure hiérarchique et ciblé les besoins de ressources additionnelles qui
25 sont nécessaires en vue d'assurer la transformation et la pérennité de l'entreprise.

26
27 L'ajout de ressources, combiné à la révision à la baisse du taux de capitalisation de ses
28 ressources, tel qu'approuvé dans le cadre de la décision D-2022-049², et à l'augmentation
29 annuelle des salaires et avantages sociaux, constitue d'ailleurs la principale raison du

² Dossier R-4122-2020, Phase 6, décision [D-2022-049](#).
Original : 2022-10-27

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 dépassement de l'indicateur en 2023.

2
3 En ce qui concerne les autres postes de dépenses constituant les charges d'exploitation,
4 Gazifère a préparé le budget en émettant des prévisions de dépenses réalistes. Les variations,
5 parfois importantes, sont attribuables à une sous-estimation des budgets précédents ou
6 simplement à une augmentation des budgets nécessaires pour combler la dépense dans un
7 contexte d'inflation, d'augmentation des coûts et/ou de la charge de travail, etc. Ces
8 augmentations, au-delà du pourcentage de croissance, lorsque comparé au budget de l'année
9 tarifaire 2022, qui a été conçu il y a maintenant 2 ans, ne sont ni exceptionnelles ni
10 inhabituelles. Ces dépenses ne font que refléter les coûts prévus dans le cadre d'un exercice
11 budgétaire qui consiste essentiellement à analyser les coûts réels des dernières années et à
12 anticiper les dépenses nécessaires pour assumer les mêmes dépenses dans le contexte
13 d'aujourd'hui.

14
15 **Q.5 Quelles sont les demandes de Gazifère eu égard aux charges d'exploitation?**

16 R.5 Aux termes de sa décision D-2017-133³, la Régie approuvait la proposition de Gazifère de
17 traiter l'examen des charges d'exploitation par l'entremise d'un indicateur. Ce mécanisme
18 prévoit ce qui suit lorsque les charges d'exploitation s'avèrent supérieures au résultat du calcul
19 de l'indicateur pour une année donnée :

20
21 *« Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par*
22 *le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques*
23 *éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient*
24 *un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en*
25 *conséquence limité à ces seuls éléments. »⁴*

26
27 Cette façon de procéder atténue les impacts d'un examen lourd et onéreux du coût de service
28 et permet d'alléger le processus d'examen des dépenses d'exploitation. Ces avantages sont

³ Dossier R-4003-2017, Phase 2, décision [D-2017-133](#), par. 49.

⁴ Dossier R-4003-2017, Phase 2, décision [D-2017-133](#), par. 15.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 dans l'intérêt de la clientèle et devraient être encouragés par toutes les parties prenantes au
2 dossier. Gazifère considère que la recherche de l'efficience devrait être traitée comme un
3 principe directeur dans le traitement des dossiers réglementaires soumis à l'examen de la
4 Régie.

5
6 Les charges d'exploitation présentées par Gazifère pour l'année 2023 sont supérieures de
7 1,545M\$ à l'indicateur, alors que pour l'année 2024, les charges d'exploitation sont
8 inférieures à l'indicateur, le tout tel que présenté à la pièce GI-10, document 1.

9
10 Gazifère demande donc à la Régie de prendre acte des montants générés par l'application de
11 l'indicateur aux fins de l'examen de ses charges d'exploitation pour les années tarifaires 2023
12 et 2024 et de limiter l'examen des dépenses d'exploitation à l'année 2023 et aux postes de
13 dépenses relatifs aux salaires et avantages sociaux (représentant un montant additionnel de
14 1,474M\$) et à la main-d'œuvre contractuelle (représentant un montant additionnel de
15 619.9K\$). Comme il n'y a pas de dépassement de la valeur de l'indicateur pour l'année 2024,
16 Gazifère considère qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas nécessaire.

17
18 Les coûts des salaires et de la main-d'œuvre contractuelle budgétés en 2023 représentent des
19 dépenses exceptionnelles en ce sens que leur augmentation respective ne peut pas être
20 attribuable qu'à l'exercice de redéfinition des dépenses pour refléter les coûts en date
21 d'aujourd'hui. Dans le cas des salaires, l'augmentation est composée de trois éléments : 1) la
22 modification du taux de capitalisation conformément à la décision D-2022-049⁵, 2)
23 l'indexation estimée à environ 4% et 3) la réorganisation de la structure organisationnelle qui
24 a mené au recrutement de nouvelles ressources et à la redéfinition de certains postes chez
25 Gazifère qui ont impliqué une réévaluation salariale. La pièce GI-10, document 14, détaille
26 par ailleurs l'évolution du nombre d'employés en équivalent à temps complet et offre une
27 appréciation des mouvements de personnel et des embauches motivés par un besoin
28 d'optimisation de la structure organisationnelle dans un contexte où il est primordial de
29 s'adapter à la transition énergétique. Pour travailler dans le respect des politiques et

⁵ Dossier R-4122-2020, Phase 6, décision [D-2022-049](#).
Original : 2022-10-27

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 orientations gouvernementales et pour contribuer activement à l'atteinte des objectifs
2 gouvernementaux en matière de réduction des GES, Gazifère, à titre de distributeur d'énergie,
3 doit jouer un rôle de premier plan et veiller à la maximisation et l'optimisation de l'utilisation
4 des sources d'énergies renouvelables par sa clientèle⁶. Agir en ce sens est au bénéfice de la
5 clientèle et de la société et implique nécessairement une certaine réorganisation et une
6 évolution sur le plan des effectifs et des tâches assignées aux différentes ressources de
7 l'entreprise. Gazifère doit actualiser son offre en efficacité énergétique, adapter ses pratiques
8 opérationnelles, ajuster son approche à l'égard du marché du carbone, démarcher les
9 opportunités de distribution et d'injection de gaz de sources renouvelables, évaluer
10 l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie, contribuer à la
11 conversion des énergies polluantes, etc.

12
13 Gazifère doit également faire partie des discussions portant sur les changements
14 réglementaires et législatifs, sur les opportunités de partenariats, etc. qui se tiennent sur le plan
15 municipal, provincial et national. Cela implique les partenaires, les gouvernements, les
16 associations et les autres parties prenantes et vise notamment à faire connaître la réalité
17 d'affaires du distributeur et à obtenir des appuis financiers qui sont au bénéfice de la clientèle.

18
19 Bien que les coûts de ces efforts aient un impact sur la facture des clients, Gazifère considère
20 que la nouvelle réalité dans laquelle elle évolue implique des efforts importants et qu'au final,
21 la clientèle en sera gagnante à plusieurs égards, que ce soit par exemple, par l'obtention
22 d'aides financières ou par la mise en place de lois prenant en considération la réalité d'une
23 entreprise d'utilité publique de plus petite taille.

24
25 Gazifère soumet donc que les salaires qu'elle réclame correspondent aux besoins grandissants
26 de la transition énergétique et permettent de satisfaire les besoins de l'entreprise dans ce
27 nouvel environnement. Il importe par ailleurs de préciser qu'une croissance de cette nature
28 n'est pas à anticiper sur une base récurrente. D'ailleurs, Gazifère envisage la possibilité de

⁶ Décret 1587-2022, 17 août 2022, Gazette Officielle Partie 2, 31 août 2022, 154e année, no 35, p. 5865.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 mettre en place une formule d'indexation à compter de l'année 2025⁷, puisqu'elle n'anticipe
2 pas d'autres augmentations d'importance dans les prochaines années.

3
4 Quant aux dépenses relatives à la main-d'œuvre contractuelle, Gazifère considère que cet
5 élément aussi peut être considéré comme inhabituel ou exceptionnel puisque l'augmentation
6 importante résulte de l'évolution particulière du contexte économique actuel où les coûts des
7 matériaux, de la main-d'œuvre et de l'essence affectent les prix des contrats des entrepreneurs.
8 Gazifère fait preuve de diligence et veille à ce que les travaux continuent de s'effectuer au
9 meilleur coût possible, mais est forcée de constater que l'augmentation des coûts est inévitable
10 et est attribuable au contexte inflationniste qui affecte particulièrement cette catégorie de
11 dépenses.

12
13 Gazifère demande donc à la Régie d'approuver les montants des charges d'exploitation pour
14 les années témoin 2023 et 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service.

15
16 **Q.6 Comment tout cela se traduit-il sur les tarifs ?**

17 R.6 Le revenu additionnel requis pour l'année 2023 est de 4,5M\$, ce qui se traduit par une
18 augmentation tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 13.5%, excluant
19 l'impact du coût du gaz, ou de 5,5% incluant le coût du gaz⁸. Cette hausse tarifaire résulte
20 essentiellement de la variation entre les données de la cause 2022, telles qu'approuvées, et les
21 données de la cause 2023, telles que présentées dans le cadre du présent dossier. La hausse se
22 détaille comme suit :

23
24 **1. Dépenses d'exploitation : Augmentation de 2,6M\$**

- 25 ▪ Les salaires et avantages sociaux représentent une augmentation de 1,5M\$;
- 26 ▪ La main-d'œuvre contractuelle et les frais de consultants externes représentent
27 une augmentation de 0,8M\$;

⁷ Dossier R-4194-2022, Phase 1, B-0010, [GI-3, document 1](#), réponse 1.1

⁸ Dossier R-4194,2022, Phase 2, GI-24, document 2.1, page 6.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

- 1 ▪ Les frais d’assurances, de location de bureaux et d’entretien du parc de
2 véhicules représentent une augmentation de 0,6M\$;
3 ▪ Le solde des O&M est en baisse de 0,3M\$, principalement dû à l’allocation
4 aux activités non-réglées qui augmente en raison de l’augmentation des
5 catégories de dépenses ci-haut mentionnées.

6 2. **Comptes différés** : Augmentation de 0,9M\$:

- 7 ▪ Création du CASEP : Augmentation de 0,4M\$
8 ▪ Autres comptes différés : Augmentation de 0,2M\$
9 ▪ Compte de stabilisation de la température : Augmentation de 0,4M\$
10 ▪ Compte de stabilisation du gaz perdu : Diminution de 0,1M\$

11 3. **Intérêt et rendement autorisé** : Augmentation de 0,8M\$

- 12 ▪ Découle de l’augmentation de la base de tarification et des taux d’intérêt des
13 dettes à court et à long terme.

14 4. **Amortissement, impôt, additions de clients et volumes** : Augmentation de 0,2M\$.

15
16 Il est à noter que le revenu requis de Gazifère est basé sur le taux de rendement actuel de
17 9,10 % et sur la structure de capital actuelle composée de 55 % de dette à long terme, de 5 %
18 de dette à court terme et de 40 % d’équité, le tout en conformité avec la décision D-2022-103.

19
20 Le 26 octobre, la Régie a rendu sa décision dans le cadre du dossier R-4156-2021⁹. Cette
21 décision maintient la structure de capital actuel de Gazifère et octroi à Gazifère un taux de
22 rendement de 9,05%. L’impact sur le revenu requis associé à la modification du taux de
23 rendement sera marginal et ce faisant, Gazifère propose que la mise à jour du taux de
24 rendement s’effectue à la réception de la décision sur le fond et en prévision de l’obtention de
25 la décision finale sur les tarifs.

26
27 **Q.7 Le dossier tarifaire 2023-2024 comprend-il des changements particuliers ou des**
28 **nouveautés ?**

⁹ Dossier R-4156-2021, Phase 2, décision [D-2022-119](#).

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 R.7 Oui. Le dossier tarifaire présente à la pièce GI-20, documents 1 et 2 un nouveau Plan global
2 en efficacité énergétique (PGEÉ) couvrant la période 2023-2024. Ce nouveau plan résulte
3 d'un exercice collaboratif entre la firme Dunsky Expertise en énergie, et des ressources
4 internes de Gazifère impliquées dans la réalisation du PGEÉ. Au-delà, d'une approche
5 innovatrice pour son élaboration, le PGEÉ 2023-2024 comprend plusieurs nouveautés : une
6 offre de programmes mise à niveau, l'inclusion de bénéfices non énergétiques dans l'analyse
7 de rentabilité via l'inclusion d'une valeur générique et une analyse de sensibilité qui prend en
8 considération l'impact d'une valeur de réduction des émissions de GES cohérente avec
9 l'atteinte d'un scénario Net Zéro 2050. Sont également incluses, des propositions
10 d'allègement en lien notamment avec le processus de préadmission et la révision des
11 économies réelles en fin d'année. Au terme de ces deux années, Gazifère prévoit avoir
12 encouragé la réalisation d'économies nettes de gaz naturel de l'ordre de 1 477 014 m³. Ces
13 projections d'économies permettront de contribuer encore davantage au Plan directeur en
14 transition énergétique du gouvernement du Québec. Gazifère a d'ailleurs pris soin de partager
15 son offre de programmes avec le gouvernement afin d'offrir une meilleure appréciation des
16 efforts à venir et de sa contribution aux cibles de réduction des GES.

17
18 En ce qui a trait aux programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz
19 naturel et aux immeubles multilogements, Gazifère propose, à la pièce GI-18, document 1, de
20 les reconduire pour les années 2023-2024. Bien que Gazifère soit consciente et soucieuse de
21 l'évolution du contexte d'affaires dans lequel elle opère et qu'elle estime qu'une redéfinition
22 de son offre commerciale et des outils à sa disposition sera nécessaire au-delà de cette période,
23 le distributeur croit que les programmes commerciaux constituent des outils de travail qui
24 demeurent appropriés pour la période 2023-2024 afin de favoriser le développement de son
25 marché dans un contexte où les barrières sont nombreuses, que ce soit pour l'utilisation du
26 gaz naturel dans le secteur de la nouvelle construction pour les bâtiments de type
27 multilogement ou pour diversifier les possibilités d'utilisation du gaz naturel.

28
29 Gazifère présente aussi à la pièce GI-17, document 1 une nouvelle stratégie de conformité au
30 Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions (SPEDE). Cette stratégie, bien

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 que nouvelle, demeure motivée par l'ambition de satisfaire aux obligations liées au marché
2 du carbone, au meilleur coût possible pour la clientèle.

3
4 En ce qui a trait aux Conditions de service et tarif (« CST »), Gazifère présente à la pièce GI-
5 21, document 1, quelques modifications jugées nécessaires par l'entreprise. Plus
6 spécifiquement, Gazifère demande à la Régie d'autoriser la modification de la définition de
7 « gaz naturel renouvelable » à l'article 1.3 de ses CST afin que celle-ci concorde avec la
8 nouvelle définition de « gaz de source renouvelable » prévue à l'article 2 de la Loi sur la Régie
9 de l'énergie¹⁰ (« Loi »). Enfin, Gazifère demande à la Régie d'approuver la modification de
10 l'article 6.2.2 de ses CST afin de permettre l'envoi de la facture dans un délai maximal de
11 deux jours ouvrables et d'ainsi limiter les dépenses liées à l'envoi de factures dans un contexte
12 où la proportion d'adhérents à la facture en ligne est en hausse.

13
14 L'année 2023 marquera également le début de l'utilisation du CASEP, tel qu'approuvé dans
15 la décision D-2022-049¹¹. À la pièce GI-19, document 1, Gazifère demande, pour les années
16 2023 et 2024, l'approbation de budgets nécessaires à la poursuite d'initiatives déjà existantes.
17 Les efforts de Gazifère contribuent directement à l'atteinte des objectifs du gouvernement en
18 matière de transition énergétique et de réduction des GES et permettent du même coup de
19 densifier le réseau gazier de Gazifère par l'ajout de clients situés à proximité.

20
21 Ce dossier intègre aussi, conformément à la décision D-2022-049¹², la mise à jour de la pièce
22 intitulée Principes d'évaluation de la base de tarification, présentée à la pièce GI-14, document
23 1, ainsi que la cessation de la capitalisation des frais généraux.

24
25 Finalement, Gazifère propose la création d'un nouveau centre de coût dédié aux activités liées
26 aux nouvelles initiatives. Cette décision est motivée par le fait que ce département prend de
27 l'ampleur, notamment par l'ajout de ressources, et que Gazifère a jugé nécessaire d'établir
28 une allocation des coûts entre l'activité réglementée et non-réglementée qui correspond à la

¹⁰ RLRQ, c. R-6.01.

¹¹ Dossier R-4122-2020, Phase 6, décision [D-2022-049](#).

¹² Id.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JULIE-CHRISTINE LACOMBE
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (Phase 2)

1 réalité propre de ce service. Une nouvelle allocation entre l'activité réglementé et non
2 réglementé des centres de coût dédiés au service de développement de marché et au service
3 du crédit a également été effectuée. Dans le cas du service de développement de marché, cette
4 décision est motivée par l'ajout d'une ressource qui sera exclusivement dédiée aux activités
5 non-réglémentées, alors que dans le cas du service du crédit, il s'agissait de refléter
6 adéquatement le nouveau rôle de ce département qui sera désormais également responsable
7 des activités de facturation de l'entreprise (auparavant intégré au service à la clientèle).
8

9 **Q.8 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'autoriser des projets d'extension et de**
10 **modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000 \$ prévu au**
11 ***Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de***
12 ***l'énergie pour les années 2023 et 2024 ?***

13 R.8 Oui. Le détail relatif aux projets d'extension et de modification de réseau pour les années
14 tarifaires 2023 et 2024 sont présentés à la pièce GI-14, documents 6 à 6.2. Gazifère souhaite
15 par ailleurs souligner que le plan de développement qu'elle soumet pour approbation intègre
16 les changements autorisés dans le cadre de la décision D-2020-141¹³.
17

18 Pour la période 2023-2024, Gazifère anticipe une croissance de la clientèle relativement stable
19 et prévoit ajouter 723 nouveaux clients en 2023 et 660 en 2024. Au cours des deux prochaines
20 années, Gazifère prévoit que le marché de la nouvelle construction dans la région de
21 l'Outaouais sera en croissance vu le taux d'inoccupation très faible dans la région et les projets
22 en discussion avec divers entrepreneurs.
23

24 **Q.9 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

25 R. 9 Oui.

¹³ Dossier R-4122-2020, Phase 1B, décision [D-2020-141](#).
Original : 2022-10-27

GAZIFÈRE INC.
CALCUL DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (000\$)
CAUSE TARIFAIRE 2023 - 2024 - Phase II

NO DE LIGNE	DESCRIPTION	2023 MONTANT 1	2024 (9) MONTANT 2
1	Bénéfice net réglementaire avant intérêts réglementaires et impôts	<u>5 195</u> (1)	5 041 (5)
2	Intérêts réglementaires	<u>3 438</u> (2)	<u>4 021</u> (6)
3	Bénéfice net réglementaire avant impôts	<u>1 757</u>	1 020
4	Impôts sur le revenu	<u>79</u> (3)	<u>(166)</u> (7)
5	Bénéfice net réglementaire	<u>1 678</u>	1 186
6	Rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire ordinaire	<u>4 803</u> (4)	<u>5 154</u> (8)
7	Augmentation du revenu requis après impôts	<u>(3 125)</u>	(3 968)
8	Impôts - Fédéral (15,0%)	<u>(638)</u>	(810)
9	Impôts - Provincial (11,5%)	<u>(489)</u>	(621)
10	Augmentation du revenu requis avant impôts	<u><u>(4 252)</u></u>	<u><u>(5 399)</u></u>

NOTES: (1) Voir GI-7, document 1, page 1 de 2, ligne 13, colonne 1.
(2) Voir GI-15, document 1, page 1 de 2, ligne 1 plus ligne 3, colonne 4.
(3) Voir GI-13, document 1, page 1 de 2, ligne 13, colonne 2.
(4) Voir GI-15, document 1, page 1 de 2, ligne 5, colonne 4.
(5) Voir GI-7, document 1, page 2 de 2, ligne 13, colonne 1.
(6) Voir GI-15, document 1, page 2 de 2, ligne 1 plus ligne 3, colonne 4.
(7) Voir GI-13, document 1, page 2 de 2, ligne 13, colonne 2.
(8) Voir GI-15, document 1, page 2 de 2, ligne 5, colonne 4.
(9) Le calcul du revenu additionnel requis sera revu dans le cadre de la phase 3 afin notamment de prendre en considération la mise à jour des comptes de frais reportés.

GAZIFÈRE INC.
EVOLUTION DU REVENU REQUIS (000\$)
POUR LA PÉRIODE 2021-2023
CAUSE TARIFAIRE 2023 - 2024 - Phase II

NO DE LIGNE	2021 année historique	2022 année de base révisée	2023 année témoin	Variation				
				2022 année de base vs 2021		2023 vs 2022 année de base		
	1	2	3	4	5	6	7	
	(1)	(4)	(7)					
Revenus requis								
1	Ventes et livraisons de gaz	60 862	74 322	78 125	13 459	22%	3 804	5%
2	Coût du gaz	31 362	42 766	40 861	11 404	36%	(1 904)	-4%
3	Revenu requis du service de distribution	29 501	31 556	37 264	2 055	7%	5 708	18%
4	Supplément de recouvrement	230	350	350	120	52%	0	0%
5		29 730	31 906	37 614	2 176	7%	5 708	18%
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution								
6	Charges d'exploitation	17 253	16 891	18 888	(362)	-2%	1 997	12%
7	Taxes municipales et autres	883	967	1 031	84	9%	64	7%
8	Impôts sur le revenu	935	453	1 206	(482)	-52%	753	166%
9	Amortissement des immobilisations	6 234	7 395	7 554	1 160	19%	159	2%
10	Amortissement des comptes de stabilisation	(1 649) (2)	388 (5)	695 (8)	2 037	124%	307	-79%
11	Excédent de rendement remis à la clientèle	0 (3)	(50) (6)	0 (9)	(50)	-	50	100%
12		23 657	26 044	29 373	2 387	10%	3 329	13%
13	Bénéfice net réglementé	6 073	5 862	8 241	(211)	-3%	2 379	41%

- Notes:
- (1) Voir R-4199-2022 (Fermeture des livres 2021), B-0007, GI-2, document 1.1, colonne 1.
- (2) Montant approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-120.
- (3) La part de l'excédent de rendement de l'année 2019, incluant intérêts, remise aux clients, s'élevant à 1 561.1\$ (Décision D-2020-159) est présentée dans la ligne "Ventes et livraisons de gaz" puisque cette remise aux clients se fait lors de la facturation de ces derniers. Cette présentation est utilisée lors des fermetures annuelles. Gazifère ne retraite pas ce montant afin que la Régie puisse faire le lien avec la pièce de Fermeture 2021, B-0007, GI-2, document 1.1, colonne 1.
- (4) Voir GI-7, document 1.1, colonne 2.
- (5) Voir note 8, colonne Amortissement 2022.
- (6) Part attribuée aux clients de l'excédent de rendement de l'année 2020, incluant intérêts. Décision D-2021-147.
- (7) Voir GI-7, document 1, page 1 de 2, colonne 3.
- (8) Se compose des éléments suivants:

	Solde au 31/12/2021 (R-4199-2022, B-0012, GI-3, doc 1.1)	Amortissement 2022	Solde projeté 31/12/2022	Amortissement 2023	
Normalisation de la température 2016	(44 247)	(44 247)	-		
Normalisation de la température 2017	(32 305)	(16 153)	(16 153)	(16 153)	Amortissement 1/5 du solde initial, dernière année.
Normalisation de la température 2018	(559 323)	(186 441)	(372 882)	(186 441)	Amortissement 1/3 du solde au 31-12-2021, année 4 de 5.
Normalisation de la température 2019	(948 804)	(237 201)	(711 603)	(237 201)	Amortissement 1/4 du solde au 31-12-2021, année 3 de 5.
Normalisation de la température 2020	951 432	190 287	761 145	190 287	Amortissement 1/5 du solde au 31-12-2021, année 2 de 5.
Normalisation de la température 2021	1 398 435	-	1 433 800	286 760	Amortissement 1/5 du solde au 31-12-2022, année 1 et tel qu'approuvé dans la décision D-2022-120
Gaz perdu	N/A	686 138	N/A	602 761	Tel qu'approuvé dans la décision D-2022-120.
Intérêts sur comptes de normalisation de la température	N/A	(12 005)	N/A	43 767	Tel qu'approuvé dans la décision D-2022-120.
Intérêts sur comptes du gaz perdu	N/A	7 989	N/A	11 337	Tel qu'approuvé dans la décision D-2022-120.
Total		388 368		695 118	

- (9) Part attribuée aux clients de l'excédent de rendement de l'année 2021, incluant intérêts. Décision D-2022-120.
Conformément aux données présentées dans le cadre du dossier R-4199-2022, en 2021, Gazifère n'a pas réalisé d'excédent de rendement.

GAZIFÈRE INC.
EVOLUTION DU REVENU REQUIS (000\$)
POUR LA PÉRIODE 2022-2024
CAUSE TARIFAIRE 2023 - 2024 - Phase II

NO DE LIGNE	2022 année de base révisée	2023 année témoin	2024 année témoin	Variation				
				2023 vs 2022 année de base		2024 vs 2023		
	1	2	3	4	5	6	7	
	(1)	(2)	(3)					
Revenus requis								
1	Ventes et livraisons de gaz	74 322	78 125	80 104	3 804	5%	1 979	3%
2	Coût du gaz	42 766	40 861	41 284	(1 904)	-4%	423	1%
3	Revenu requis du service de distribution	31 556	37 264	38 820	5 708	18%	1 556	4%
4	Supplément de recouvrement	350	350	350	0	0%	0	0%
5		31 906	37 614	39 170	5 708	18%	1 556	4%
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution								
6	Charges d'exploitation	16 891	18 888	19 784	1 997	12%	896	5%
7	Taxes municipales et autres	967	1 031	1 087	64	7%	57	5%
8	Impôts sur le revenu	453	1 206	1 265	753	166%	59	5%
9	Amortissement des immobilisations	7 395	7 554	7 764	159	2%	211	3%
10	Amortissement des comptes de stabilisation	388	695	95 (4)	307	-79%	(600)	86%
11	Excédent de rendement remis à la clientèle	(50)	0	0 (5)	50	100%	0	-
12	Perte sur disposition d'actif	0	0	0	0	-	0	-
13		26 044	29 373	29 995	3 329	13%	622	2%
14	Bénéfice net réglémenté	5 862	8 241	9 175	2 379	41%	934	11%

- Notes: (1) Voir GI-6, document 3, page 1 de 2, colonne 2.
(2) Voir GI-6, document 3, page 1 de 2, colonne 3.
(3) Voir GI-7, document 1, page 2 de 2, colonne 3.
(4) Se compose des éléments suivants:

	Solde projeté 31/12/2022	Amortissement 2023	Solde projeté 31/12/2023	Amortissement 2024	
Normalisation de la température 2017	(16 153)	(16 153)	-	-	
Normalisation de la température 2018	(372 882)	(186 441)	(186 441)	(186 441)	Amortissement 1/3 du solde au 31-12-2022, année 5 de 5.
Normalisation de la température 2019	(711 603)	(237 201)	(474 402)	(237 201)	Amortissement 1/4 du solde au 31-12-2022, année 4 de 5.
Normalisation de la température 2020	761 145	190 287	570 858	190 286	Amortissement 1/5 du solde au 31-12-2022, année 3 de 5.
Normalisation de la température 2021	1 433 800	286 760	1 147 040	286 760	Amortissement 1/5 du solde au 31-12-2022, année 2 de 5.
Gaz perdu	N/A	602 761	N/A	-	
Intérêts sur comptes de normalisation de la température	N/A	43 767	N/A	41 895	
Intérêts sur comptes du gaz perdu	N/A	11 337	N/A	-	
Total		695 118		95 299	

- (5) Estimé de la part attribuée aux clients de l'excédent de rendement de l'année 2022.